

Ministère
de la Jeunesse des Arts
et des Lettres

Republique Française

Direction Générale de l'Architecture

Bureau des Sites

Palais Royal, le

19

Le Ministre de la Jeunesse des Arts et des Lettres

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission des sites, perspectives et paysages des Hautes-Pyrénées dans sa séance du 28 décembre 1943

A R R E T E

Article 1er. - Est inscrit à l'inventaire des sites pittoresques des Hautes-Pyrénées l'ensemble formé à ~~Baudéan~~ Beaudéan par les abords de l'église et la butte de Buala .

Le site à protéger est limité :

- au nord : le ruisseau de Lériss de l'angle nord-ouest de la parcelle 304 au chemin de l'église
- à l'est : par ledit chemin pris par le bord Est de la parcelle 9 Section A
- au sud : par une ligne fictive partant de l'angle sud-ouest de la parcelle 9 Section A et aboutissant à l'angle sud-est de la parcelle 8 Section A
- à l'ouest : par le bord ouest de la parcelle 4 Section A, puis par une ligne partant de l'angle sud-ouest de la parcelle 3I6 Section C et coupant le chemin de l'église puis par le bord ouest des parcelles 3II et 304 Section C

Parcelles cadastrales visées

Section A - 303. 304. 306. ³⁰⁷ 308. 3II. 3I6 y compris les éléments de parcelles X 304 et V 3I6
Section C - 4 p. 8.9.

Sont également inscrits le chemin qui sépare les deux sections et celui qui longe les parcelles 3II et 3I6 A (chemins non cadastrés.)

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Baudéan et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 21 JUIN 1947

Par déléation,
Le Directeur général de l'Architecture

Signé: R. DANIS

Article 1er. - Est inscrit à l'inventaire des sites pittoresques des Hautes-Pyrénées l'ensemble formé à Baudéan par les abords de l'église et la butte de Basla.

Le site à protéger est limité :

au nord : le ruisseau de Lérie de l'angle nord-ouest de la parcelle 304 au chemin de l'église

à l'est : par ledit chemin puis par le bord Est de la parcelle 3 Section A

au sud : par une ligne fictive partant de l'angle sud-ouest de la parcelle 3 Section A et aboutissant à l'angle sud-est de la parcelle 3 Section A

à l'ouest : par le bord ouest de la parcelle 4 Section A puis par une ligne partant de l'angle sud-ouest de la parcelle 3I6 Section C et couvrant le chemin de l'église puis par le bord ouest des parcelles 3II et 304 Section C

Parcelles cadastrales visées

Section A - 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312 y compris les éléments de parcelles X 301 et V 316
Section C - à p. 3.2.

Annexe à l'arrêté du **21 JUIN 1947**
portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques
des Hautes-Pyrénées de l'ensemble formé à Baudéan
par les abords de l'église et la
butte de Buala.

Liste des propriétaires

Commune de Baudéan - Section A

304.3II.3I6 X 304. Y 304 - V 3I6

Section C - 4p. 8.9.

BAGELLA Jean-Baptiste à Baudéan, 308, Section A

Melle LABATUT Hortense, à Baudéan - 303. 306 Sect. A

RIVIERE Jean-Bertrand, à Baudéan 307, Section A.

Ministère de la Jeunesse
des Arts et des Lettres

Architecture
Sites

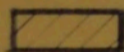
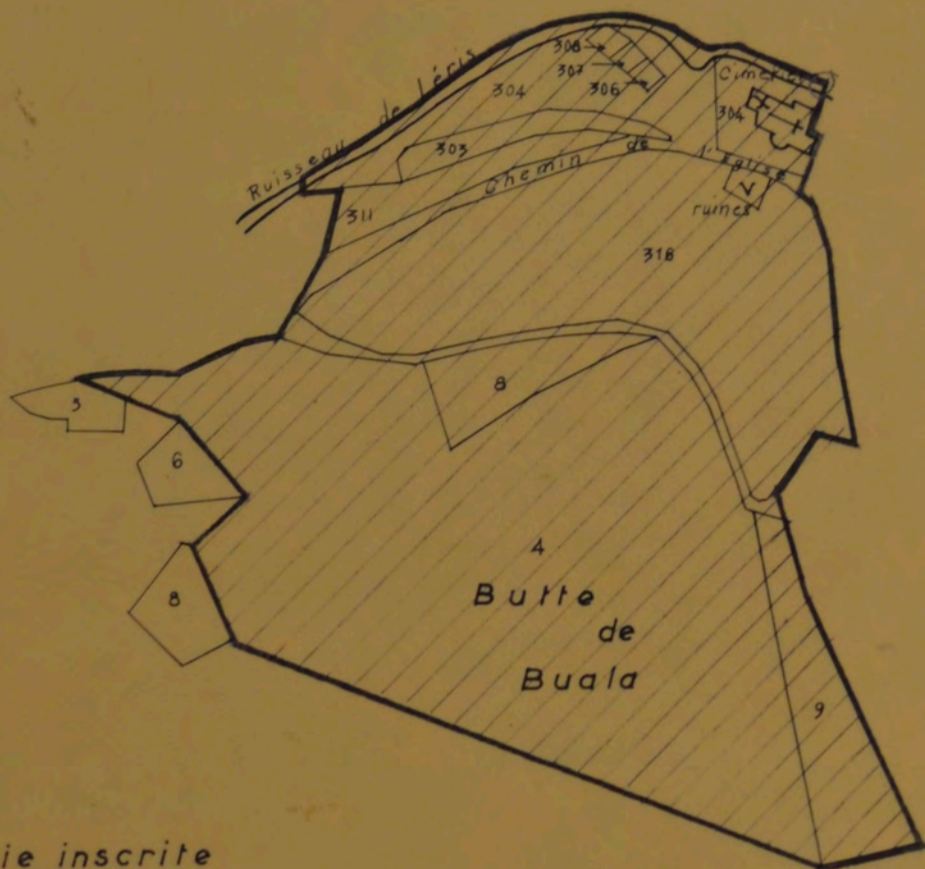
NOTIFICATION

Par arrêté en date du 21 JUIN 1947
M. le Ministre de la Jeunesse, des Arts et des Lettres a
inscrit à l'inventaire des sites pittoresques des Hautes-
Pyrénées l'ensemble formé à Baudéan par les abords de l'église
et la butte de Buala.

Parcelles cadastrales visées
Section A - 303.304.306.308.3II. 3I6 y compris les éléments
de parcelles X304 et V 3I6
Section C - 4p. 8.9.



ABORDS DE L'EGLISE
ET BUTTE DE BUALA



partie inscrite

échelle 1/2500

Est inscrit à l'inventaire des sites pittoresques des Hautes-Pyrénées l'ensemble formé à BEAUDEAN par les abords de l'église et la butte Buala.

Le site à protéger est limité :

- au nord : le ruisseau de Léris de l'angle nord-ouest de la parcelle 304 au chemin de l'église
- à l'est : par ledit chemin pris par le bord Est de la parcelle 9 Section A
- au sud : par une ligne fictive partant de l'angle sud-ouest de la parcelle 9 Section A et aboutissant à l'angle sud-est de la parcelle 8 Section A.
- à l'Ouest: par le bord ouest de la parcelle 4 Section A, puis par une ligne partant de l'angle sud-ouest de la parcelle 316 Section C et coupant le chemin de l'église puis par le bord ouest des parcelles 311 et 304 Section C.

Parcelles cadastrales visées

Section A - 303. 304. 306. 307. 308. 311. 316 y compris les éléments de parcelles X 304 et V 316
Section C - 4 p. 8.9.

Sont également inscrits le chemin qui sépare les deux sections et celui qui longe les parcelles 311 et 316 A (chemins non cadastrés.)

(Arrêté du 21 Juin 1947)